

60

ACTE DE DÉCÈS.

Mairie de *Yssche*
 Arrondissement communal de *Brussels*
 Du *11* jour du mois de *germinal* l'an
un de la République française.

Acte de Décès de *Pierre De Kellier*
 décédé le *11* jour du mois de *germinal*,
 à *sept* heure du *matin*, profession de *journalier*, âgé
 de *quatre* ans, né à *Yssche*, Département
 de *la Dyle*, demeurant à *Yssche*

Il faut énoncer si la per-
 sonne décédée est mariée,
 veuve ou célibataire; et si
 elle est mariée, les noms
 et prénoms du survivant,
 et, s'il est possible de le sa-
 voir, les noms de ses père
 et mère.

fil de *Pierre De Kellier* et
 de *Barbe Van den Weyngaert*

On mettra les noms,
 prénoms, profession et
 domicile des témoins, et
 s'ils sont parens, voisins
 ou amis.

Sur la déclaration à moi faite par le Citoyen *Barbe*
Van den Weyngaert, demeurant à *Yssche*, profession
 de *journalier*, qui a dit être *marie* du
 défunt, et par le Citoyen *Jacques De Cock*
 demeurant à *Yssche*, profession de *journalier*, qui
 a dit être *veuf* du défunt

Si les déclarans ne sa-
 vent signer, il en sera
 fait mention. Si le décès
 a été constaté à la suite
 d'un accident par un of-
 ficier de police, il en sera
 fait mention, et le procès-
 verbal sera relaté.

Et ont signé *De Kellier et Van den Weyngaert*

Constaté par moi *Clement Huyghe* Maire
 de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de
 l'état civil, soussigné. *Clement Huyghe*

Van den Weyngaert

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie de la *Commune d'Yssche*
 Arrondissement communal de *Brussels*
 Du *11* jour du mois de *juillet* l'an
un de la République française. *Mathieu Joseph Pauwels*

Acte de mariage de *Mathieu Joseph Pauwels*, âgé
 de *15* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
 le *quatrième* jour du mois de *juillet* an *1770*, profession
 de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
 et de *Catherine Hellegat*, demeurant
 à *Yssche* Département de *la Dyle*

Il faut énoncer si les époux
 sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
 et la mère sont vivans
 et si l'un des deux ou les
 deux sont décédés.

Mathieu Joseph Pauwels, âgé de *15* ans
 né à *Yssche* Département de *la Dyle* le *quatrième*
 jour du mois de *juillet* an *1770*, demeurant au *hameau de Saint-Rois*
 Département de *la Dyle*, fille de *Gisèle Pauwels*
 demeurant au *dit hameau* Département
 de *la Dyle* et de *Catherine Van den Schueren*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
 faites à *Yssche* le *quatrième* jour du mois de *juillet* an *1770* de *la*
Principale Porte de la maison communale

Les publications doi-
 vent être faites, pour les
 majeurs, dans leur domi-
 cile actuel; pour les mi-
 neurs, au domicile de
 leurs père et mère; ou s'ils
 sont morts ou interdits,
 au lieu où s'est tenue l'as-
 semblée de parens pour
 autoriser le mariage; on
 doit relater la date de tous
 les actes énoncés. Si les
 époux sont mineurs, ou
 seulement l'un d'eux, il
 faut le consentement du
 père, s'il est vivant; de la
 mère, s'il est mort ou in-
 terdit; d'une assemblée de
 famille tenue selon la loi,
 s'il n'y a ni père ni mère;
 les actes de consentement
 doivent être énoncés; ils
 peuvent être donnés par
 le père ou la mère pré-
 sents, ou par acte authen-
 tique. S'il y a eu opposi-
 tion, il faut mentionner
 la main levée, et l'acte ou
 jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Baptiste*
De *pre*
l'autre *jeanne Catrine Van den houter*
en présence de *guillaume Hernalsteens* *ami de partie*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *gard forestier*, âgé de *trente trois* ans ;

De *guillaume Van Nijlen* *ami de partie* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *gard champêtre*, âgé de *cinquante* ans ;

De *Clement Craeye* *ami de partie*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *fonction*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *jean Baptiste Deswaert* *ami de partie* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *laboureur*, âgé de *vingt huit* ans.

Après quoi, moi *Clement Craeye* adjoint du Maire
de la *Commune d'Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

jean C. Despre *Catrine Van den houter*
G. Hernalsteens *qui a déclaré ne savoir*
Van Nijlen *Carine d'André et de Nijlen*

Clement Craeye *Clement Craeye*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt-troisième* jour du mois de *juin* l'an *trois*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste paternotre stinon*, âgé
de *vingt* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *vingt-troisième* jour du mois de *Mai* an *1780*, profession
de *domestique*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *Pierre paternotre Delcède*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de *Elisabeth*
Coste demeurant dans la dite Commune d'Yssche
Et de *Thérèse Jeanne Van Nijlen*, âgée de *vingt deux*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *douzième*
jour du mois de *août* an *1775*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Michel Van Nijlen*
ou son vivant, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Catharine Nijlen* ou son vivant
et a son vivant demeurant dans la dite Commune d'Yssche

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *dix-neuf* jour du mois de *juin* l'an *trois*

Je vant la Principale porte
de la maison Commune d'Yssche

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Baptiste Paternotte*
l'autre *Thérèse van Muijzen*

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

en présence de *jean van Muijzen* frère de l'épouse,
demeurant à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *tisserand*, âgé de *vingt-neuf* ans ;

De *jean Cois van Muijzen* frère de l'épouse, demeurant
à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt-huit* ans ;

De *Michel Sijmans* parent de l'épouse, demeurant
à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *tisserand*, âgé de *trente-sept* ans ;

Et de *jean Baptiste Sijmans* parent de l'épouse, demeurant
à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *tisserand*, âgé de *quarante-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clément Kays* adjoint au Maire
de la Commune de *yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi. *Ce sept* *jean Baptiste*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

paternotte l'époux, l'épouse *Thérèse van Muijzen*
jean van Muijzen et *françois van Muijzen*
qui ont déclaré ne savoir écrire
à cause d'être illettrés. *Clément Kays*

Michel Sijmans
Joannes Baptista Sijmans

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *treizième* jour du mois de *Brumaire* l'an *neuf*
de la République française.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Acte de mariage de *Pierre Kumps*, âgé
de *vingt-neuf* ans, né à *Kaldenberg*, Département de la *Dyle*,
le jour du mois de an , profession
de *domestique*, demeurant à *yssche*, Département de la *Dyle*,
fils légitime de *henrij Kumps*, demeurant
à *Kaldenberg*, Département de la *Dyle*, et de *Thérèse*
DeRoock

Et de *Ann Maria Stroobants*, âgée de *vingt-sept*
ans, née à *Koijlaert*, Département de la *Dyle*, le *vingt-troisième*
jour du mois de *février* an *1775*, demeurant à *yssche*,
Département de la *Dyle*, fille légitime de *françois*
Stroobants, demeurant à *yssche*, Département
de la *Dyle*, et de *Elisabeth Kumps*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssche* le *19 Brumaire* de l'an *neuf*
et affichées devant la porte principale de la
Maison communale

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Ann Marie Stroobants*

l'autre *Pierre Kumps*

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

en présence de *Clement Ruy* ami des parties
demeurant à *Ypsch*, Département de *la Dyle*, profession
de *fonnelier*, âgé de *vingt deux* ans;

De *Joseph Lombaert* ami des parties, demeurant
à *Ypsch*, Département de *la Dyle*, profession
de *cordonnier*, âgé de *trente trois* ans;

De *Guillaume Vantaycornu* ami des parties, demeurant
à *Ypsch*, Département de *la Dyle*, profession
de *gard-champêtre*, âgé de *cinquante* ans;

Et de *Guillaume Bernaert* ami des parties, demeurant
à *Ypsch*, Département de *la Dyle*, profession
de *gard-forestier*, âgé de *trente trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruy* *adjoint* Maire
de *Ypsch*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

*Es Septe anne marie
Stroobants et Pierre Kumps qui
ont de l'honneur en l'union civile*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Clement Ruy

Stroobants

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Ypsch*

Arrondissement communal de *Bruxelles*

Du *vingtième* jour du mois de *février* l'an *Deux*
de la République française.

Acte de mariage de *Henry De Drie* âgé
de *trente* ans, né à *Ypsch* Département de *la Dyle*,
le *vingt-neuf* jour du mois de *septembre* an *1770*, profession
de *cultivateur*, demeurant à *Ypsch* Département de *la Dyle*
fils *légit* de *Martin De Drie* *décédé*, demeurant en son
vingt *adit* *Ypsch*, Département de *la Dyle* et de *Mario ann Van den*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Plasch
Et de *Anna Catharina Teymans* âgée de *vingt-trois*
ans, née à *Ypsch*, Département de *la Dyle*, le *vingt-trois*
jour du mois de *janvier* an *1773*, demeurant à *Ypsch*,
Département de *la Dyle*, fille *légitime* de *Clement Teymans*
décédé, demeurant en son *adit* *Ypsch*, Département
de *la Dyle*, et de *anne Marie*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ypsch* le *vingt-trois* du *seizième* mois de *février*.

Devant le Principal porte de la maison communale

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage: on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
les actes de consentement
doivent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

l'autre *Anne Catharina Tajmans*
en présence de *Clement Tajmans* frère légitime de l'époux,
demeurant à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt six* ans ;
De *Jean Baptiste Van den Plasch*, demeurant
à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt quatre* ans ; beau-frère de l'époux
De *Clement Ruyss* Parent de l'époux, demeurant
à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Commerçant*, âgé de *vingt deux* ans ;
Et de *Jean Baptiste De Maet* ami des parties, demeurant
à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Carbottier*, âgé de *vingt huit* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruyss* adjoint au Maire
de la Commune d'*Ypsche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Henri de pre

Anna Catharina Tajmans

Clement Tajmans

Jan Baptist van den Plasch

Clement Ruyss
Fils

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Ypsche*

Arrondissement communal d'*Bruxelles*

Du *vingtième* jour du mois de *février* l'an *Deux*
de la République française.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Van den Plasch*, âgé
de *vingt trois* ans, né à *Ypsche*, Département de la *Dyle*,
le *vingt quatre* jour du mois de *avril* an *1777*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Ypsche*, Département de la *Dyle*,
fils légitime de *Jean Bapt. Van den Plasch* Decédé, demeurant au *Sou*
à *Ypsche*, Département de la *Dyle* et de *Therese Groveret*
Decédée au *Sou* à *Ypsche*, Département de la *Dyle*.
Et de *Elisabeth De Pre*, âgée de *vingt deux*
ans, née à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, le *vingt huitième*
jour du mois de *septembre* an *1778*, demeurant à *Ypsche*,
Département de la *Dyle*, fille légitime de *Antoine De Pre*
Decédé au *Sou* à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, et de *Maria Anne Van den Plasch*.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ypsche* le *vingt trois* février courant mois, devant
la principale porte de la maison communale.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Jean Baptiste
Paulin Elsch

l'autre *Elisabeth De Dre*
en présence de *Jean De Dre* frère de l'épouse

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cultivateur*, âgé de *treute deux* ans ;

De *Clement Taignaux* ami des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cultivateur*, âgé de *vingt cinq* ans ;

De *Clement Raye* ami des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Journalier*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *Jean Baptiste De Maet* ami des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Laboureur*, âgé de *vingt huit* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raye* adjoint du
de la Commune d'*Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Jean Baptiste Van den Glas

Eide pro
curi de pro

Clement Taignaux

Clement Raye

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*

Arrondissement communal de *Bruxelles*

Du *vingt* jour du mois de *juin* l'an *1776*
de la République française.

Acte de mariage de *Antoine De Kelter*, âgé
de *vingt huit* ans, né à *Loepael* Département de *la Dyle*
le *quatrième* jour du mois de *avril* an *1773*, profession
de *Journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *Gisbert De Kelter*, demeurant
à *Loepael*, Département de *la Dyle* et de *Marie Simons*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Demandeur également dans la dite commune
Et de *Marie Depre*, âgée de *vingt quatre*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *vingt*
jour du mois de *juin* an *1776*, demeurant à *Yssche* au hameau d'*Eysen*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Maurice De Dre*
demeurant à *Yssche* au hameau d'*Eysen* Département
de *la Dyle*, et de *Mathias De Dre*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* jour du mois de *juin*, et affichés devant
la principale porte de la Mairie Commune d'*Yssche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Cuys de Kels

l'autre *Marie D. P.*
en présence de *Guillaume Van teijou, ami des parties*,
demeurant à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, profession
de *généraliste*, âgé de *quarante trois ans*;

De *Guillaume Beaulotpeus ami des parties*, demeurant
à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, profession
de *généraliste*, âgé de *quarante trois ans*;

De *Clement Raje, ami des parties*, demeurant
à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Coquetier*, âgé de *vingt deux ans*;

Et de *Jean Baptiste D'Arant ami des parties*, demeurant
à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, profession
de *fabriquer*, âgé de *vingt trois ans*.

Après quoi, moi, *Clement Raje* adjoint au Maire
de la *Municipalité* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins, signé avec moi.

Clement Raje

Guillaume Van teijou

Guillaume Beaulotpeus

Engelbertus de Kels

G. Valtuycom

G. Hernalsteens

Clement Raje

Clement Raje

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt un* jour du mois de *Pluviose* l'an *Neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Henri Vanloo*, âgé
de *vingt six* ans, né à *Ypsche*, Département de la *Dyle*,
le *seizième* jour du mois de *Décembre* an *1775*, profession
de *journalier*, demeurant à *Ypsche*, Département de la *Dyle*,
fils légitime de *Guillaume Vanloo*, demeurant
à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, et de *Mari Samal*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Jeanne Marie Vandenplasche*, âgée de *vingt neuf*
ans, née à *Ypsche*, Département de la *Dyle*, le *vingt sixième*
jour du mois de *Novembre* an *1772*, demeurant à *Ypsche*,
Département de la *Dyle*, fille légitime de *Jean Baptiste*
Vandenplasche, demeurant à *Ypsche*, Département
de la *Dyle*, et de *Therese Groens*, tous deux décédés.

Les publications doivent
être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
les actes de consentement
doivent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ypsche* le *13 Pluviose* de l'an *Neuf* et affichés
Devant la porte principale de la Maison
Commune *Ypsche*

et affichés aux termes de la loi

Les actes de naissance. Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Baptiste Vandemplasch*

l'autre *Henri Vanloo*

en présence de *jean Baptiste Vandemplasch* frère de l'époux, profession de *journalier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *Henri Depre* ami de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession de *Cultivateur*, âgé de *trente* ans ;

De *Clement Raye* fils cousin de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession de *conseiller*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *Joseph Lombard* ami de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession de *Cordonnier*, âgé de *trent trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raye* Adjoint-Maire de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi. Excepté les deux époux

qui ont déclaré ne savoir signer

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Jan Baptist van den Plas
Henri Depre

Clement Raye

Joseph Lombard

Clement Raye

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie de *Yssche*

Arrondissement communal de *Bruxelles*

Du *vingt* jour du mois de *septembre* l'an *1807* de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste van den Plas* âgé de *ans*, né à *Yssche* Département de *la Dyle* le *jour* du mois de *an*, profession de *domestique*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle* fils naturel de *Yssche* Département de *la Dyle* et de *Yssche*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *jeanne van Tuycom* âgée de *vingt trois* ans, née à *Yssche* Département de *la Dyle* le *jour* du mois de *an* demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle* fille légitime de *jeanne van Tuycom* demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle* et de *jeanne van Tuycom*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssche* le *18* *septembre* *an* *1807* et affichés de vant la porte principale de la Maison communale *Yssche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et
le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean

Baptiste Van den Dael

l'autre Jeanne Van Huylen

en présence de Pierre Van Huylen pere de l'épouse
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de soixante ans ;

De Pierre Bergiers Banqueur de l'époux, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de Journalier, âgé de quarante ans ;

De Clement Fayé, amis, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de Tonnelier, âgé de vingt ans ;

Et de Joseph Lombarts, amis, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de Cordonnier, âgé de trente ans.

Après quoi, moi, Clement Fayé, adjoint Maire
de Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Et se sont signés Jean Baptiste
Van den Dael et Jeanne Van Huylen
Pierre Van Huylen et Pierre Bergiers
qui ont déclaré ne savoir écrire

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Joseph Lombarts

Clement Fayé

Clement Fayé

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Le trente-cinquième jour du mois de plusiole l'an neuf
de la République française.

Acte de mariage de Jacques Van Keerberghen, âgé
de quarante ans, né à Yssche, Département de la Dyle,
le vingt-troisième jour du mois de janvier an 1782, profession
de Cultivateur, demeurant à Yssche, Département de la Dyle
fils légitime de Jan Van Keerberghen et de son épouse
à Yssche, Département de la Dyle et de Petronille

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de Marie Catherine Kumps, âgée de trente ans,
née à Yssche, Département de la Dyle, le sixième
jour du mois de août, an 1764, demeurant à Yssche,
Département de la Dyle, fille légitime de Jean Kumps
à son vivant, demeurant à Yssche, Département
de la Dyle, et de Marie Delcroix

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le vingt-un plusiole l'an neuf
et affichées devant la porte principale
de la maison communale d'Yssche

et affichées aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Marie*

Catherine Janssens
l'autre *Jacques Van Keerberghen*
en présence de *Clement Lajé* *seuils*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

De *Guillaume Bernaert* *amis*,
à *Yssche*, Département de *la Dyle*,
de *garde Champêtre*, âgé de *trinta deux* ans ;

De *Joseph Lombaerts* *amis*,
à *Yssche*, Département de *la Dyle*,
de *Condouies*, âgé de *trinta trois* ans ;

Et de *Guillaume Bernaert* *amis*,
à *Yssche*, Département de *la Dyle*,
de *garde Champêtre*, âgé de *cinquante trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Lajé* *adjoint* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Catherine Janssens qui a déclaré ne
Jacques Van Keerberghen

Josephus Lombaerts

Clement Lajé

Clement Lajé

ACTE DE MARIAGE



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de *Borvelles*
Du *Dixième* jour du mois de *germinal* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Guillaume d'Orsien*, âgé
de *quarant-trois* ans, né à *Yssche*, Département de *la Dyle*
le *vingt huit* jour du mois de *Mai* an *1787*, profession
de *tailleur*, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*
fils *illégitime* de *Isabelle Defosse*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Jeanne Taignant*, âgée de *quarante une*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *trois*
jour du mois de *février* an *1759*, demeurant à *Yssche*,
Département de *la Dyle*, fille *legitime* de *Henry*
Taignant, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Marie Van Den Schrick*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *trois* de *germinal* de l'an
la principale porte de cette Commune

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père ; s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Guillaume Adriaens*

l'autre *jeanne Taignmans*
en présence de *Clement Ruyss* amis des parties
demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

De *Joseph Lombarts* amis des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *condemner*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *Guillaume Bernaert* amis des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *garde forestier*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *Guillaume Van Tuycom* amis des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *garde champêtre*, âgé de *vingt quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruyss* adjoint du Maire
de la Commune d'*Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Guillaume Adriaens
jeanne Taignmans
Clement Ruyss
Joseph Lombarts
Guillaume Bernaert
Guillaume Van Tuycom

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Joanna Taignmans
Clement Ruyss

G. Hernalsteens
Josephus Lombarts

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bougennes*
Du *vingt-troisième* jour du mois de *germinaal* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Charles creteur* de *Yssche*, âgé
de *vingt deux* ans, né à *Yssche*, Département de la Dyle
le *septième* jour du mois de *octobre* an *1778*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle
fils légitime de *Guillaume de Vaut* et *Antoinette* demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle et de *Anne*
Thérèse de Coster

Et de *Barbe proot*, âgée de *vingt deux*
ans, née à *Yssche*, Département de la Dyle, le *vingt-troisième*
jour du mois de *février* an *1780*, demeurant à *Yssche*
Département de la Dyle, fille légitime de *Josse ten Driant*
proot et *Antoinette*, demeurant à *Yssche*, Département
de la Dyle, et de *Mari Taignmans de l'édé*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt-troisième* *germinaal*
Devant la principale porte de la
Maison Commune d'*Yssche*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean

Charles Crétien Deldact
l'autre Barbe poot
en présence de Henri poot frere de la ponde
demeurant à yffche, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de vingt quatre ans ;

De Clement Kays Compagnon de ponde
à yffche, Département de la Dyle, profession
de Monette, âgé de vingt deux ans ;

De Jean galavet ami de ponde
à yffche, Département de la Dyle, profession
de Tailleur, âgé de trente neuf ans ;

Et de Joseph Lombaerts ami de ponde, demeurant
à yffche, Département de la Dyle, profession
de Cordonnier, âgé de trente trois ans.

Après quoi, moi, Clement Kays adjoint du Maire
de la commune d'yffche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Clement Kays

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

J.C. Deldact
Barbara Poot Henricus, Poot
Clement Kays
Joseph Lombaerts

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'yffche
Arrondissement communal de Bruges
Du dixième jour du mois de février l'an neuvième
de la République française.

Acte de mariage de Henri van Calster, âgé
de vingt neuf ans, né à yffche, Département de la Dyle
le dixième jour du mois de mars an 1769, profession
de Journalier, demeurant à yffche, Département de la Dyle
fils légitime de Joseph van Calster, décédé, demeurant à son
domicile, Département de la Dyle, et de Anne

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Mari van poe, décédé
Et de Mari Mac Delens hermannstent, âgée de vingt six
ans, née à yffche, Département de la Dyle, le douzième
jour du mois de Décembre an 1775, demeurant à yffche
Département de la Dyle, fille légitime de Pierre hermannstent
à son domicile, demeurant à yffche, Département
de la Dyle, et de Mari Thérèse Delquant

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à yffche le troisième jour de février
devant la principale porte de la Mairie
Commune

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henry Van*

Calster

l'autre *Marijndolle van Hornetstons*

en présence de *Antoin Watekens Voisier*

demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Carbonier*, âgé de *quarante* ans ;

De *Pierre Delvaert Cousin Delapouze*, demeurant
à *Willebe*, Département de *les Colz*, profession
de *...*, âgé de *Vingt* ans ; *Coupli*

De *Clement Daise ami des parties*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonelier*, âgé de *Vingt Deux* ans ;

Et de *Nicolas de Hoek ami de partie*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarant cinq* ans.

Après quoi, moi, *Clement Daise* adjoint du *Maire*
de la *Municipalité d'Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Clement Daise

Nicolas de Hoek

Magdalena Kemelken

Antoin Watekens

Pierre Jean Delvaert

Clement Daise

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *Dixième* jour du mois de *procl* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Haack* âgé
de *trois* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *vingt* jour du mois de *juin* an *1768*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils *légitime* de *Pierre Haack* et de *Jeanne*
à *Yssche* Département de *la Dyle*

Et de *Jeanne Hoekelbergh* âgée de *vingt quatre*
ans, née à *Yssche* Département de *la Dyle*, le *vingt*
jour du mois de *avril* an *1777*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fille *légitime* de *Michel*
Hoekelbergh, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Catherine Van Obbergen*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *Deux* procl *neuf*
De *vant* la principale porte de
cette Commune *Yssche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père, ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean stoeff*

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

l'autre *jeanne hoekelbergh*
en présence de *pierre stoeff* *pierre delepone*
demeurant à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante sept* ans ;

De *micheel hoekelbergh*, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante dix* ans ;

De *Clement Haye* *amis*, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *jean gaderelle*, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, profession
de *tanneur*, âgé de *trente neuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haye* *adjoint* Maire
de *Willebeke*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *Jeanne hoekelbergh* *pierre stoeff* *et micheel*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

hoekelbergh *qui adelluue ne Survoir*
Ecrite

Jan stoeff
Clement Haye

Clement Haye

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d, *Willebeke*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Vingtième* jour du mois de *Mars* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *François VerVoort*, âgé
de *ans*, né à *Dosslem*, Département de *la Dyle*, profession
le *jour* du mois de *ans*, demeurant à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, demeurant
de *Willebeke*, Département de *la Dyle*, et de
fils de *ans*, Département de *la Dyle*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Barbe Vandys*, âgée de
ans, née à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *ans*, demeurant à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, fille
Département de *la Dyle*, demeurant à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Willebeke* le *jour* de *Mars* l'an *neuf*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Adressé la principale partie de l'acte
Commune

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *même*

l'autre *Barbe Van der Voort*

en présence de *Jean Van Eyck* frère de l'époux, *profession*

demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*

de *Lillo*, âgé de *ans*

De *Jean De Boeck* frère de l'époux, *demeurant*

à *Hasbein*, Département de *la Dyle*, *profession*

de *journalier*, âgé de *ans*

De *Guillaume Van der Voort* cousin, *demeurant*

à *Yffche*, Département de *la Dyle*, *profession*

de *gardien*, âgé de *ans*

Et de *Clément Van der Voort* cousin, *demeurant*

à *Yffche*, Département de *la Dyle*, *profession*

de *loueur*, âgé de *ans*

Après quoi, moi, *Clément Van der Voort* Maire

de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signé avec moi.

Clément Van der Voort

Barbe Van Eyck

Clément Van der Voort

Jean Van Eyck
Joannes De Boeck
D. Van der Voort

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Dix-huitième jour du mois de messidor l'an neuf
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Boeschot*, âgé
de *vingt-trois* ans, né à *Yffche*, Département de *la Dyle*,
le *quatorze* jour du mois de *septembre* an *1778*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*,
fils légitime de *François Boeschot*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle* et de *Marie*

Anne Landeloos
Et de *Marie Catherine Martens*, âgée de *vingt-trois*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le *vingt-neuf*
jour du mois de *juillet* an *1776*, demeurant à *Yffche*,
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Pierre*
Martens, demeurant à *Yffche*, Département
de *la Dyle*, et de *Jeanne Van der Voort*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *vingt-trois* messidor an neuf

Je Vant la principale porte de
cette Commune

[Signature]

et affichés aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jeun Baptiste Booschot*
l'autre *marie Catherine Mariens*
en présence de *Jean Baptiste Booschot* père de l'époux
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *cinquante* ans ;
de *Antoine Mariens* frère de l'épouse
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *ans* ;
de *ans*, Département de *ans*, profession
de *ans*, Département de *ans*, profession
Et de *ans*, Département de *ans*, profession
à *ans*, Département de *ans*, profession
de *ans*, Département de *ans*, profession

Après quoi, moi, *Maire*
de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Franciscus Booschot

ACTE DE MARIAGE.



l'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *Mars* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Henry Riamps* âgé
de *vingt* ans, né à *Huldenberg* Département de *la Dyle*
le *quatrième* jour du mois de *Juillet* an *1769*, profession
de *domestique*, demeurant à *Yffche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *Henry Riamps* et *Marie Riamps* demeurant
à *Huldenberg*, Département de *la Dyle* et de *Threde*
de *Book*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *ans*, née à *ans*, Département de *ans*, le
jour du mois de *ans*, demeurant à
Département de *ans*, fille de *ans*
demeurant à *ans*, Département
de *ans*, et de *ans*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un

l'autre

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

en présence de demeurant à

de , Département d , âgé de ans ; , profession

De , Département d , âgé de ans ; , demeurant , profession

à , Département d , âgé de ans ; , demeurant , profession

De , Département d , âgé de ans ; , demeurant , profession

à , Département d , âgé de ans ; , demeurant , profession

Et de , Département de , âgé de ans ; , demeurant , profession

à , Département de , âgé de ans ; , demeurant , profession

de , Département de , âgé de ans ; , demeurant , profession

Après quoi, moi, , faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présens et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

G. Hernalsteens
Clement Baille

ACTE DE MARIAGE



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de thermidor l'an neuuf
de la République française.

Acte de mariage de Ignace de Broux, âgé de soixante-cinq ans, né à Limal, Département de la Dyle, le quatorzième jour du mois de juillet an 1737, profession de Cultivateur, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, fils légitime de Jean de Broux, a son vivant, demeurant à Limal, Département de la Dyle et de Marie Joseph Florent

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de Anne Du Broux, âgée de ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le jour du mois de an, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, fille légitime de Jean François Valang, a son vivant, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, et de Marie Anne Devès

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à Yssche le dix thermidor an neuuf de l'ant la principale porte de Celle Commune

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *ignatius de Broux*

l'autre *anne Davaux de Cock* amis de partie
en présence de *Edouard de Cock* ami de partie
demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tallieur*, âgé de *quarante-neuf* ans ;

De *jean Baptiste de Vis* amis de partie, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *marchand*, âgé de *vingt-neuf* ans ;

De *Clement Kays* amis de partie, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt-deux* ans ;

Et de *jean garbarde* également amis, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tallieur*, âgé de *tranteneuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* adjoint de
la *Mairie d'Yssche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Sept anne Davaux *Clement Kays*
qui a delaté ne savaient écrire

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ignatius de Broux

Edouard de Cock

Joannes Baptista de Vis

Clement Kays

ignatius de Broux

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*

Arrondissement communal de *Bruxelles*

Du *vingt-uni* jour du mois de *Terminidor* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Pierre Joseph Warge*, âgé
de *vingt-sept* ans, né à *Yssche* - Département de la Dyle
le *trois-uni* jour du mois de *Décembre* an *1775*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* - Département de la Dyle
fils légitime de *Philippe Warge*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle et de *Elisabeth*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Elisabeth Schoonejans, âgée de *trante-trois*
ans, née à *Dijst Gorge*, Département de la Dyle, le *trante-uni*
jour du mois de *Jenver* an *1768* demeurant à *Yssche*
Département de la Dyle, fille légitime de *jean Schoonejans*
et de *Elisabeth*, demeurant à *Dijst Gorge* Département
de la Dyle, et de *Marie Van der Lotten*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt-uni* jour du mois de *Terminidor* an *neuf*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Je vant la principale porte
de cette Commune

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Joseph Wange* l'autre *Elisabeth Schoonejans* en présence de *Philippe Wange* père de l'époux, demeurant à *Mon*, Département de la Dyle, profession de *Bouche*, âgé de *soixante cinq* ans ; De *Jean Baptiste Devis* ami de l'époux, demeurant à *Sy Min*, Département de la Dyle, profession de *maréchal*, âgé de *vingt neuf* ans ; De *Clement Raye* ami de l'épouse, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession de *fonctier*, âgé de *vingt deux* ans ; Et de *Jean gabarville Voifin*, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession de *tailleur*, âgé de *trante neuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raye* adjoint du Maire de la *Commune d'Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présens et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Cesepote pierre Joseph Wange qui déclare pour l'époux
Elisabeth Schoonejans
Philippe Wange
Jean Baptiste Devis
Clement Raye
Joseph Wange

ACTE DE MARIAGE. 21

(L'Age requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d *Yssche*
Arrondissement communal de *Brigelles*
Du *vingt* jour du mois de *Novembre* l'an *neuf* de la République française.

Acte de mariage de *Alexandre Stenvert* âgé de *trante une* ans, né à *Linclotte* Département de la Dyle le *vingt* jour du mois de *octobre* an *1778*, profession de *domestique*, demeurant à *Walle* Département de la Dyle fils légitime de *Jean Pierre Stenvert* en son vivant, demeurant à *Linclotte*, Département de la Dyle et de *Madeire* *trise marchand de l'Etat*.

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans ; ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Anne Catherine Stiffagier*, âgée de *vingt six* ans, née à *Yssche*, Département de la Dyle, le *onze* jour du mois de *octobre* an *1775*, demeurant à *Yssche* Département de la Dyle, fille légitime de *Jean Stiffagier*, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, et de *Mari Joseph Contens de Cede*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssche* le *vingt* du mois de *Novembre* l'an *neuf*.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Joseph la principale partie de
Cette Commune

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *allegandre Minuit*

l'autre *anne Catrine Olshager*
en présence de *Clement Ruyss* amis des parties
demeurant à *yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

De *Charles Du Bois* amis des parties, demeurant
à *yssche*, Département de la Dyle, profession
de *jardinier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *jean Baptiste De Vis* amis des parties, demeurant
à *yssche*, Département de la Dyle, profession
de *marchand*, âgé de *vingt neuf* ans ;

Et de *francis Van Pee* voisins, demeurant
à *yssche*, Département de la Dyle, profession
de *journelier*, âgé de *vingt six* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruyss* adjoint de — Maire
de la Commune d'*yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi, *Clement Ruyss*

Isépt anne Catrine Olshager
qui a déclaré ne savoir écrire
Alexandre Minuit

Clement Ruyss
Charles Du Bois
Joannes Baptista De Vis
Francis Van Pee

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne les savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*yssche*
Arrondissement communal de *Bouffelles*
Du *Vingtième* jour du mois de *Novembre* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Stradens* —, âgé
de *vingt une* ans, né à *yssche* Département de la Dyle
le *vingt unième* jour du mois de *Decembre* an *7790*, profession
de *journelier*, demeurant à *yssche* Département de la Dyle
fils légitime de *pierre Stradens* en son vivant —, demeurant
à *yssche* —, Département de la Dyle et de *Elisabeth*
gans demeurant à *yssche*

Et de *anne Elisabeth Desvaut* —, âgée de *vingt neuf*
ans, née à *yssche*, Département de la Dyle, le *vingt unième*
jour du mois de *janvier* an *7772*, demeurant à *yssche*
Département de la Dyle, fille légitime de *théodore Desvaut*
demeurant à *yssche*, Département
de la Dyle, et de *Catrine Verhaeght Delcde*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssche* le *troisième* du mois de *Novembre* an *neuf*
Devant la principale porte de
Cette commune

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Baptiste Streulens*
l'autre *anne Elisabeth De Waet*
en présence de *guillaume De Becker* *Baron franc de la cour*
demeurant à *Yffche*, Département de la Dyle, profession
de *Cultivateur*, âgé de *Cinquante* ans ;
De *guillaume De Waet franc de la cour*, demeurant
à *Yffche*, Département de la Dyle, profession
de *Domestique*, âgé de *Vingt sept* ans ;
De *jean Baptiste De Vro amis Despartise*, demeurant
à *Yffche*, Département de la Dyle, profession
de *Marc Châle*, âgé de *Vingt neuf* ans ;
Et de *Clement Kays amis Despartise*, demeurant
à *Yffche*, Département de la Dyle, profession
de *Teinturier*, âgé de *Vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* *adjoint* *De* Maire
de la *Commune d'Yffche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *M. Clement Kays*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

*C'est le jeun Baptiste Streulens
et de anne Elisabeth De Waet
qui ont de Claire ne la Joie Elmes
Jill a m de Becker
guillaume De waet*

Clement Kays

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingtième* jour du mois de *thermidor* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *henry De hertoghe*, âgé
de *tranteune* ans, né à *Yffche* Département de la Dyle
le *quatrième* jour du mois de *février* an *7790*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Yffche* Département de la Dyle
fils *legitim* de *jean De hertoghe* et de *Catrine*
à *Yffche*, Département de la Dyle

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

De *Henrich*
Et de *Catrine De miet Maker*, âgée de *trantetrois*
ans, née à *Yffche* Département de la Dyle, le *Vingt sixième*
jour du mois de *janvier* an *7768*, demeurant à *Yffche*
Département de la Dyle, fille *legitim* de *guillaume De miet Maker*
an *son V. Vent*, demeurant à *Yffche*, Département
de la Dyle, et de *Catrine gilis De lode*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *deux* jour du mois *thermidor* an *neuf*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi ;
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qu'il a donné.

*Devant la principale porte de
cette Commune*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henri de hontogh*
l'autre *Catharina de mesmaeker*
en présence de *matthias de hontogh freres de l'époux*,
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *trantetrois* ans;
De *Joan Baptista de Vis unum des parrs*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Marchand*, âgé de *Vingtneuf* ans;
De *Joseph Lombarts unum des parrs*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cordonnier*, âgé de *trantetrois* ans;
Et de *Clement Kraey unum des parrs*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Notaire*, âgé de *Vingtneuf* ans.

Après, quoi, moi, *Clement Kraey* Maire
de la Commune de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Henricus de hontogh
anna Catharina de mesmaeker
mattheus hontogh

Joannes Baptista de Vis
Josephus Lombarts
Clement Kraey

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *Vingtième* jour du mois de *termidor* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *autour de son* âgé
de *trantetrois* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *Vingtième* jour du mois de *octobre* an *1869*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils *legitim* de *André de man* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de *Catharina*
Van Der Velden

Et de *Joanne Joseph de pre* âgée de *trantetrois*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *vingt*
jour du mois de *août* an *1870*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fille *legitim* de *Henri de pre*
d' *Yssche*, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Marie Catharina Mouruau*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *Quatre* *termidor* an *neuf*

Je Vant la principale porte de
Cette Commune

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage: on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
les actes de consentement
doivent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un antea

De vous
l'autre Jean Joseph de pré
en présence de J. de pré de la poutte
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de trente-trois ans ;

De Jean de la poutte, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de vingt ans ; Complé

De Clement d'auz, amir de la poutte, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de tondeur, âgé de vingt deux ans ;

Et de Joseph Louis Baert amir de la poutte, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de Condémné, âgé de trente-trois ans. amir

Après quoi, moi, Clement d'auz, Maire
de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Antoon De Kour
Joanna De Bre
Jacobus De Bre
Clement d'auz
Joannes Baptista d'auz
Josephus Lombaert

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du 19^{ème} jour du mois de septembre l'an neuf
de la République française.

Acte de mariage de Gabriel Theys
de Vingt-huit ans, né à Bruxelles, Département de la Dyle
le 19^{ème} jour du mois de septembre an 1776, profession
de journalier, demeurant à Yssche, Département de la Dyle
fils légitime de Daniel Theys et son vivant, demeurant
à Bruxelles, Département de la Dyle et de Anne Marie

Et de Elisabeth Caron, âgée de Vingt-neuf
ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le 19^{ème}
jour du mois de novembre an 1771, demeurant à Yssche
Département de la Dyle, fille légitime de Antoine Caron
demeurant à Yssche, Département
de la Dyle, et de Jeanne d'auz

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le 19^{ème} jour du mois de septembre l'an neuf
principale porte de la Maison Communale

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *gabriel theys* l'autre *Elisabeth Caron* en présence de *anton Caron* père de l'époux, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle*, profession de *journalier*, âgé de *soixant sept* ans ; De *Clement Kuyt* ami de l'époux, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle*, profession de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ; De *Michel Caron* oncle de l'époux, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle*, profession de *journalier*, âgé de *cinquante quatre* ans ; Et de *Michel Caron* frère de l'époux, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle*, profession de *journalier*, âgé de *vingt sept* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kuyt* adjoint du Maire de la Commune d'*yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi. *Clement Kuyt*

Sept *gabriel theys* *Elisabeth Caron* *anton Caron* *Michel Caron* et *Michel Caron* qui ont de l'un et de l'autre *Caron* *Clement Kuyt*

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *vingt* jour du mois de *fructidor* l'an *neuf* de la République française.

Acte de mariage de *jean Van muijken* âgé de *trente* ans, né à *yssche*, Département de la *Cyle*, profession de *journalier*, le *vingt* jour du mois de *juin* an *1791*, fils légitime de *Michel Van muijken* et de *Catherine* *Wijtenhoven* *Delcôte*, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle* et de *Catherine* *Wijtenhoven* *Delcôte*, âgée de *vingt trois* ans, née à *yssche*, Département de la *Cyle*, le *quatorze* jour du mois de *novembre* an *1779*, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle*, fille légitime de *Antoine* *Van Stertegen* et de *Elisabeth Van obbergen* *Delcôte*, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle*.

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Marianne Van Stertegen* âgée de *vingt trois* ans, née à *yssche*, Département de la *Cyle*, le *quatorze* jour du mois de *novembre* an *1779*, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle*, fille légitime de *Antoine* *Van Stertegen* et de *Elisabeth Van obbergen* *Delcôte*, demeurant à *yssche*, Département de la *Cyle*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *yssche* le *deux* *fructidor* devant la principale porte de cette Commune

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean
Van Muyzen
l'autre mariouane Van Stenteghem
en présence de Jeanfrançois Van Muyzen, Jura Delap
demeurant à Yssche, Département d'Anvers, profession
de *tailleur*, âgé de *vingt sept* ans ;
De Antoine Van Stenteghem, Jura Delap
demeurant à Yssche, Département d'Anvers, profession
de *journalier*, âgé de *vingt huit* ans ;
De Nicolas Deloof, Jura Delap
demeurant à Yssche, Département d'Anvers, profession
de *tailleur*, âgé de *soixante deux* ans ;
Et de Guillaume Hernalsteen, Jura Delap
demeurant à Yssche, Département d'Anvers, profession
de *garde-chasse*, âgé de *trente trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kuyje* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Clement Kuyje
Van Muyzen et mariouane Van Stenteghem
J. Van Stenteghem
Nicolas de coofen
G. Hernalsteen

ACTE DE MARIAGE.

(L'Age requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d
Arrondissement communal d
Du jour du mois de l'an
de la République française.

Acte de mariage de
de ans, né à Département d
le jour du mois de an, profession
de, demeurant à Département d
fils. de, demeurant
à, Département d et de
Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.
Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.
Et de
ans, née à, Département d, le
jour du mois de an, demeurant à
Département d, fille de
demeurant à, Département
de, et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.